

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 26 de novembre 2018

OBJET : Arrêté portant permission de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société HABITBOIS, représentée par Monsieur Maréchal Julien, en date du 29 novembre 2018 qui souhaite stationner sur le domaine public une grue devant la construction au numéro 12 de la rue Royale pour l'élévation d'une maison à ossatures bois.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. A compter du 5 décembre dès 8 heures jusqu'au 6 décembre à 17h30, l'entreprise HABITBOIS est autorisée à stationner sur trottoir devant le numéro 12 de la rue Royale.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. L'accès aux piétons sera interdit sur ce trottoir durant toute la durée des travaux, l'entreprise HABITBOIS étant chargée de la pose d'une signalisation adaptée:

- pour les piétons avec des panneaux « traverser en face »
- pour les véhicules avec une signalétique mentionnant la réduction de chaussée.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances : avec remise en état des trottoirs notamment . La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée prévue à l'article 1.

Article 6. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, le 29 novembre 2018

Le Maire :

Marie-Jeanne TRONCHET